
CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
« BELLOUNAT GESTION »

Entre

Madame Lorie BELLOUNAT

L'Apporteur

Et

La société LYKOS

La Société Bénéficiaire

LB LB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame Lorie BELLOUNAT

née le 01 avril 1997 à MONTAUBAN (82)
demeurant 8 avenue du Général de Gaulle 82350 ALBIAS,
célibataire non pacsée,
de nationalité française,

**Ci-après dénommée « l'Apporteur »,
D'UNE PART,**

ET :

2. La société LYKOS

Société par actions simplifiée en formation, au capital de 400.100 euros, dont le siège social sera fixé
1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN
Représentée aux présentes par Madame Lorie BELLOUNAT

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,**

Les soussignés de première et de seconde part sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. APPORT

Madame Lorie BELLOUNAT, Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société LYKOS, Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Madame Lorie BELLOUNAT, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés - Evaluation

La pleine propriété de QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (48 730) parts sociales numérotées de 230 541 à 279 270 lui appartenant, de la société BELLOUNAT GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 485 440 euros, dont le siège social est sis 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, sous le numéro 528 505 373.

La société BELLOUNAT GESTION a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 Novembre 2010.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 25 Novembre 2010.

La société BELLOUNAT GESTION a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 25 Novembre 2010 pour expirer le 24 novembre 2109.

Elle a pour activités en France et à l'étranger :

« La prise de participation dans toutes sociétés, quelque soit son objet, toutes prestations de services en matière administrative, financière et commerciale, la gestion de trésorerie »

L'exercice social de ladite société est fixé le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

La société BELLOUNAT GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le siège social de la Société tout comme son établissement sont régulièrement établis en France.

La société BELLOUNAT GESTION n'est pas à ce jour soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, et rien ne s'oppose à la présente opération.

Les 48 730 parts sociales de la société BELLOUNAT GESTION apportées sont évaluées à la somme totale de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (400 073,30 €).

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

1°/ - Les 48.730 parts sociales numérotées de 230 541 à 279 270 de la société BELLOUNAT GESTION, apportées par Madame Lorie BELLOUNAT ont été reçues par celle-ci dans le cadre d'une donation consentie par Monsieur Gabriel BELLOUNAT, suivant acte authentique reçu le 10 Novembre 2023 par Maître Anthony LOPEZ, notaire associé à MONTAUBAN (82).

2°/ - Il est ici précisé que les actions de la société SYLVEA (Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, identifiée au SIREN sous le numéro 847350543 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN) appartenant à ce jour en totalité à la société BELLOUNAT GESTION, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de droits sociaux souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, suivant convention sous seing privé en date à MONTAUBAN du 06 août 2019, enregistrée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MONTAUBAN 1 le 05 septembre 2019 référence N204P01 2019 A 01515.

La société BELLOUNAT GESTION a souscrit ledit engagement de conservation pour les 3000 actions en pleine propriété qu'elle possédait dans le capital de la société SYLVEA représentant alors 90,90% des droits financiers et 90,90% des droits de vote attachés aux titres émis par la société SYLVEA. Par suite d'une réduction de capital en date du 22 février 2022, la société SYLVEA est devenue à associé unique, son capital étant détenu depuis lors à 100% par la société BELLOUNAT GESTION.

L'engagement collectif de conservation a été souscrit pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter du 05 septembre 2019, date d'enregistrement de la convention, renouvelable tacitement par périodes de six (6) mois.

Aucune dénonciation de la prorogation tacite n'a été effectuée par la société BELLOUNAT GESTION auprès de l'administration fiscale.

Par ailleurs, en annexe de la donation susvisée, a été établie une attestation de la société BELLOUNAT GESTION certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la donation.
- Qu'il a été pris par la société BELLOUNAT GESTION en tant que société interposée entre la société SYLVEA et Monsieur Gabriel BELLOUNAT (associé de la société BELLOUNAT GESTION)

- Que la société BELLOUNAT GESTION exerce au sein de la société SYLVEA, dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, les fonctions de Président, cette fonction de direction pouvant être exercée par une personne morale,

- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

3°/ - A l'occasion de la donation des 48 730 parts sociales numérotées de 230 541 à 249 270, Madame Lorie BELLOUNAT, donataire a demandé le bénéfice de l'exonération des trois-quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, **Madame Lorie BELLOUNAT s'est engagée à :**

- ✓ *« Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.*
- ✓ *Dénoncer, dès que possible, auprès de l'administration fiscale la prorogation tacite en cours afin de débiter l'engagement individuel de conservation.*
- ✓ *Conserver, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit les titres à elle donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de la dénonciation de la prorogation tacite auprès de l'administration fiscale.*
- ✓ *Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :*
 - *s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;*
 - *s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.*
 - *Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.*
- ✓ *S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus par la donation susvisée, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.*
- ✓ *Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier. »*

Madame Lorie BELLOUNAT, donataire a déclaré être informée :

- ✓ *« Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.*

- ✓ *Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, elle devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.*
- ✓ *Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.*
- ✓ *Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal. »*

Les Parties confirment au rédacteur que l'ensemble des dispositions et le formalisme relatifs à cet engagement ont été respectés.

1) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société LYKOS aura la propriété et la jouissance des parts qui lui sont apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société LYKOS aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts qui lui sont apportées à compter du même jour.

Les parts dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date des apports libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société bénéficiaire des apports.

Ces parts sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

2) DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il a la libre disposition des parts apportées par lui et certifie, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers ;
- et que la société dont les titres sont présentement apportés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3) CONDITIONS GENERALES

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, sans exceptions ni réserves.

La Société Bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts de la société BELLOUNAT GESTION dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

4) REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (400 073,30 €), il sera attribué à l'apporteur, Madame Lorie BELLOUNAT à titre pur et simple, QUATRE MILLIONS SEPT CENT TRENTE TROIS (4 000 733) actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, émises au pair, entièrement libérées de la société LYKOS.

5) AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6) VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après l'établissement d'un rapport établi par Monsieur Vincent VIE, domiciliée 13 rue Paule Raymond 31200 TOULOUSE, Commissaire aux apports désigné par acte de l'associé unique en date du 26 octobre 2023, ce rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation de la condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31/12/2023 à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que, dès lors que la condition suspensive sera réalisée, l'apport emportera transfert de propriété et transfert de jouissance lors de l'immatriculation de la société LYKOS au Registre du Commerce et des Sociétés.

7) DECLARATIONS FISCALES

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent traité prendra effet, sur plan fiscal, à sa date de réalisation juridique.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son membre fondateur, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur, personne physique, pourra bénéficier, à raison des plus-values constatées sur l'apport, d'un report d'imposition portant sur les titres reçus en échange.

Rappel des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionné, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

7.2 CONCERNANT LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 787 B DU CGI – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES PARTIES

1°/ - Afin de maintenir l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI dont a bénéficié l'apporteur ainsi qu'il est rappelé à l'article 2 des présentes :

- La société bénéficiaire de l'apport doit s'engager sur les titres apportés à poursuivre jusqu'à son terme l'engagement collectif ainsi que l'engagement individuel de quatre ans pris par le bénéficiaire à l'occasion de la donation réalisée le 10 Novembre 2023.
- L'apporteur doit s'engager à conserver les titres reçus en rémunération de l'apport jusqu'au terme de l'engagement collectif et pour toute la durée de l'engagement individuel.

2°/ - Par suite, la société LYKOS bénéficiaire de l'apport, s'engage à conserver les titres apportés :

- jusqu'au terme de l'engagement collectif
- ainsi que pendant la durée de l'engagement individuel d'une durée de quatre ans commençant à courir au terme de l'engagement collectif.

3°/ - Par ailleurs, Madame Lorie BELLOUNAT, apporteur s'engage à conserver les titres reçus en rémunération du présent apport jusqu'au terme de l'engagement collectif ainsi que pendant la durée de l'engagement individuel d'une durée de quatre ans commençant à courir au terme de l'engagement collectif.

7.3 DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apporteur rappelle que l'apport des 48 730 parts de la société BELLOUNAT GESTION est un apport à titre pur et simple. A ce titre, en application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement.

8) FRAIS – DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire des apports ainsi que son représentant s'y oblige.

9) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les Parties soussignées font élection de domicile :

- L'Apporteur personne physique en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

10) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à MONTAUBAN

Le 17 Novembre 2023

En 3 exemplaires

L'Apporteur	Signature
Madame Lorie BELLOUNAT	
La Société bénéficiaire	Signature
La société LYKOS Représentée par Madame Lorie BELLOUNAT	